



Procès-verbal de la séance du Conseil communautaire du 1^{er} juillet 2026 à Lavazan

L'an deux mille vingt-six, le 01 juillet 2026, à 19h30, le Conseil Communautaire du Bazadais, dûment convoqué le 24 juin 2026, s'est réuni en session ordinaire à la Salle des Fêtes de Lavazan sous la présidence de Madame Isabelle DEXPERT.

Etaient présents :

Aubiac : Valérie BELIS
Bazas : Richard BAMALE, Danielle BARREYRE, Gaël BEUVELOT, Francine CHADEFAUD, Sonia CILLARD-CARRARA, Patrick DARROMAN, Magali DESCACQ-ESPUNY, Isabelle DEXPERT, Marie-Bernadette DULAU, Arlette EDJOLO, Jules-Henri GONZALES, Bastien LAPOUGE, Jean-Yves RÉMAUT
Bernos-Beaulac : Dominique DAVID, Pascale LARTIGUE
Birac : Brigitte MELON
Captieux : Didier COURREGELONGUE, Vanessa GOUZON
Cauvignac : Sophie FRANCO-CARLU
Cazats : Sandra BOXBERGER
Cours-les-Bains : Valérie DUCASSE
Cudos : /
Escaudes : Hélène PUJOLS
Gajac : Pascal LOSSE
Gans : Laurent ANDRÉ
Giscos : Fabienne BARBOT
Goualade : René CARDOIT
Grignols : Patrick CHAMINADE, Françoise DUPIOL-TACH, Léa REMACLE
Labescau : Denis ESPAGNET
Lados : Martine FRANCELIN
Lartigue : Cyril CASTETS
Lavazan : Henrique CHANFRANTE
Le Nizan : Aude FLEURY
Lerm-et-Musset : Stéphane ESPUNY
Lignan-de-Bazas : Alexandre LARTIGAU
Marimbault : Sébastien TAMAGNAN
Marions : Samuel DURAND
Masseilles : Nicole VIGNE
Saint-Côme : Anthony HEMOUS
Saint-Michel-de-Castelnau : Michel GARBAYE
Sauviac : Michel AIMÉ
Sendets : André LE MOIGNE
Sigalens : Jean-Marc VAZIA
Sillas : Mélanie ZAGO

Absents ou excusés

Laurent AUSSILLOUS, Jean-Claude DUPIOL, Jean-Luc GLEYZE, Sylvie LALANE, Christine LUQUEDEY, Raphaël MELON

Pouvoirs de	Raphaël MELON à Danielle BARREYRE Christine LUQUEDEY à Fabienne BARBOT Jean-Luc GLEYZE à Didier COURREGELONGUE
--------------------	--

Secrétaire de séance	Fabienne BARBOT
-----------------------------	-----------------

Le quorum étant atteint, le Conseil communautaire peut délibérer.

N° de délibération	Objet	Vote
DE_01072026_01	Rapport n°1 : Ressources humaines Modification de la durée hebdomadaire de travail des agents de la crèche de Grignols	Unanimité
DE_01072026_02	Rapport n°1 : Ressources humaines Délibération portant création et suppression de postes au tableau des effectifs de la Communauté de communes en Bazadais	Unanimité
DE_01072026_03	Rapport n°1 : Ressources humaines Modification de l'organigramme de la CdC du Bazadais	Unanimité
DE_01072026_04	Rapport n°1 : Ressources humaines Actualisation du règlement intérieur de la CdC	Unanimité
DE_01072026_05	Rapport n°1 : Ressources humaines Délibération relative à l'organisation du télétravail au sein de la Communauté de communes du Bazadais	Unanimité
DE_01072026_06	Rapport n°1 : Ressources humaines Délibération portant autorisation de recrutement d'agents contractuels de remplacement pour l'ensemble des effectifs permanents de la Communauté de communes du Bazadais et retrait de la délibération N° DE_01042026-07 du 1 ^{er} avril 2026	Unanimité
DE_01072026_07	Rapport n°1 : Ressources humaines Fixation du nombre de représentants du personnel au comité social territorial et décision sur le recueil de l'avis des représentants des collectivités et établissements	Unanimité
DE_01072026_08	Rapport n°2 : Avis sur le projet de schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage de Gironde pour la période 2026/2031	Unanimité
DE_01072026_09	Rapport n°3 : Désignation du représentant de la CDC du Bazadais au sein de la commission consultative	Unanimité
DE_01072026_10	Rapport n°4 : Adoption du règlement intérieur du Conseil communautaire	Unanimité
DE_01072026_11	Rapport n°5 : Modification de la délibération du 1 ^{er} avril 2026 portant délégation du Conseil communautaire	Unanimité
DE_01072026_12	Rapport n°6 : Décision modificative N°1 – Budget abattoir	Unanimité
DE_01072026_13	Rapport n°7 : Constitution de la commission intercommunale des impôts directs	Unanimité
DE_01072026_14	Rapport n°8 : Signature d'une convention cadre d'objectifs pluriannuels 2026-2036 et d'une convention d'application N°20 avec le CEN Nouvelle Aquitaine	Unanimité
DE_01072026_15	Rapport n°9 : Convention de partenariat avec le CFPPA-OFA de Bazas	Unanimité
DE_01072026_16	Rapport n°10 : Désignation de représentants au sein du comité de pilotage du contrat d'objectifs territorial	Unanimité

I- ADOPTION DU PROCES-VERBAL DE LA SÉANCE DU 01 JUILLET 2026

Le compte rendu est adopté à l'unanimité.

II- INTERVENTION DU SYNDICAT SUD-GIRONDE MOBILITÉS

Christophe FUMEY, Président, et **Benoît CARRERE**, Directeur général des services, ont été invités à présenter le Syndicat Sud-Gironde Mobilités, l'offre de services existante, le déploiement envisagé sur le territoire du Bazadais et les modalités de financement (versement mobilité).

Le syndicat Sud-Gironde Mobilités (SGM) résulte de la transformation de l'ancien SISS sous l'impulsion de la loi LOM. Christophe FUMEY, ancien élu de Langon, aujourd'hui adjoint à Toulonne, rappelle un travail politique de long terme et la décision d'appuyer la construction du nouvel outil sur un syndicat existant après un audit financier, plutôt que de repartir de zéro, afin de gagner du temps.

Le projet vise un bassin de mobilité complet réunissant quatre communautés de communes (Réolais, Sud-Gironde, Convergences-Garonne et Bazadais), première configuration de ce type en France, ce qui attire l'attention de Nouvelle-Aquitaine Mobilités et a suscité une couverture nationale (Les Échos). La réussite repose sur la capacité à dépasser les intérêts divergents des intercommunalités pour « faire corps ». La majorité des communes a déjà délibéré favorablement sur la modification des statuts ; l'adhésion du Bazadais est décrite comme attendue et souhaitée. Le niveau de service déployé est d'ordinaire réservé à des villes d'environ 50 000 habitants, ce qui souligne l'ambition du projet.

1- L'OFFRE DE SERVICES DE MOBILITE :

Benoît CARRERE explique que sur un territoire de 105 communes et 98 000 habitants (densité 55 hab./km²), SGM a structuré un bouquet de services minimaux pour chaque commune, avec au moins un point d'arrêt, progressivement maillé par l'installation de poteaux (250 l'an passé, 50 supplémentaires cette année). Les ressources humaines actuelles comptent 40 salariés et devront croître avec l'intégration du Bazadais.

- Lignes régulières :

Quatre lignes tournent en boucle avec un bus unique par service, pour optimiser les coûts et desservir prioritairement les zones denses (où la demande est plus forte), opérées 6 jours sur 7 de 06h30 à 19h30 et le samedi de 09h00 à 18h00 :

- deux lignes à Langon,
- une liaison Céron–Cadillac–Bégué–Podensac,
- une liaison La Réole–Gironde-sur-Dropt.

Chaque arrêt de ligne régulière est également un arrêt du transport à la demande (TAD). Le matériel comprend des bus Mercedes Sprinter de 22–26 places et des minibus de 9 places (8 pour les usagers) pour le TAD.

- Transport à la demande (TAD).

Trois formats complémentaires sont en place :

- Porte-à-porte (Transport d'Utilité Sociale – TUS), délégué à Cap Solidaire, sur prescription (vulnérabilité physique, psychologique ou sociale). Il permet de dépasser jusqu'à 100 km les limites du territoire, utile notamment pour des rendez-vous hospitaliers non VSL, avec tarification sociale réglementée, généralement autour de 0,12 €/km (plafonds légaux rappelés).
- Point d'arrêt : réservation 24 h à l'avance ; flexibilité de 30 minutes pour optimiser le remplissage ; gratuité limitée à un aller-retour par jour et par personne, 5 jours/7 ; l'utilisateur se rend au poteau d'arrêt, réduisant les coûts et améliorant l'efficacité.
- Ligne virtuelle : horaires fixes prédéterminés (06h30–08h00 et 18h00–19h30) pour rabattre vers les trains en respectant des délais stricts ; cet outil sert de test avant une éventuelle conversion en ligne régulière si le volume des demandes est confirmé.

- Outils numériques et information voyageurs :

SGM met à disposition une plateforme de réservation, une application (TAD COM) et un calculateur d'itinéraire intégrant les lignes régionales et les trains. Un numéro unique fortement sollicité (05 33 140 150) accompagne les usagers peu à l'aise avec le numérique.

- Vélo :

Lancement en septembre d'une « rouecyclerie » : vente de vélos recyclés et pièces, auto-réparation, location de vélos électriques de moyenne/longue durée (3/6/12 mois, renouvelable une fois), sensibilisation et apprentissages (savoir rouler, Vélibus, Pédibus, « permis de marcher »).

En 2027, un « bus de la mobilité » itinérant portera ces services au cœur des villages. La stratégie cyclable, en cours de finalisation, privilégie des routes secondaires sécurisées (critères indicatifs : <1000 véhicules/jour ou <300 véhicules/jour) pour abaisser les coûts tout en offrant des itinéraires cohérents. Une extension du schéma au Bazadais est prévue via une tranche optionnelle.

- Covoiturage :

Refonte de CapCovoit en septembre, avec un système d'incitation par points (réductions chez des commerçants, avantages culturels, dons associatifs, banque du temps), plutôt que des paiements publics aux trajets. Des aménagements prioritaires seront testés en gare (Langon, La Réole, Cérons) : accès à stationnement via une application et un QR code, en priorité pour les covoitureurs récurrents. Des « lignes de covoiturage » géolocalisées rendront le covoiturage visible et intégrable au calculateur d'itinéraire, avec des points d'arrêt dédiés.

- Services alternatifs :

SGM cofinance la plateforme T-Cap (Cap Solidaire) qui propose des conseils en mobilité, des locations solidaires de scooters/autos, et des micro-crédits pour l'achat ou la réparation de véhicules.

2- LE FINANCEMENT ET LES RELATIONS AVEC LES EMPLOYEURS

Le modèle économique repose principalement sur le Versement Mobilité (VM), une contribution patronale prélevée par l'URSSAF sur la masse salariale des employeurs publics et privés de plus de 11 salariés.

Le choix de la gratuité pour les usagers est présenté par Benoît CARRERE comme rationnel en zone peu dense : en phase de création d'offre, la demande est difficile à estimer et la billettique engendrerait des coûts fixes significatifs (matériel, contrôleurs, régie, lutte contre la fraude) pour des recettes incertaines, générant un déficit initial de 70 à 110 k€ sans gains assurés. La gratuité augmente la fréquentation et les données d'usage, nécessaires pour ajuster le réseau. Elle supprime par ailleurs l'obligation légale des employeurs de prendre en charge 50 % des abonnements de transport, évitant une double peine (VM + participation abonnements).

Trois VM coexistent : le VM local (taux en vigueur 0,5 %), le VMA (Versement Mobilité Additionnel, extra-métropolitain, géré par Nouvelle-Aquitaine Mobilités au taux de 0.5%), et le VMRR (Versement Mobilité Rural et Régional, loi de finances 2025, max 0,15 %, dont 10 % devant redescendre aux territoires ruraux). Les recettes annuelles observées en 2024 (VM local à 0,5 %) sont :

- Sud-Gironde : 1 128 000 €,
- Réolais : 408 000 €,
- Convergence-Garonne : 648 000 €,

Pour le Bazadais, elles sont estimées entre 250 000 et 300 000 €.

SGM applique une solidarité intercommunale, suivie par une comptabilité analytique, pour homogénéiser un niveau de service au sein du bassin, dans des limites raisonnables.

Les plafonds légaux de VM :

- jusqu'à 0,55 % de 10 000 à 100 000 habitants,
- jusqu'à 1 % au-dessus de 100 000,
- jusqu'à 2 % en zone métropolitaine (3 % en région parisienne).

Isabelle DEXPERT s'interroge sur l'adhésion de la CdC au syndicat et du seuil de population qui va dépasser les 100 000 habitants. Le taux va-t-il augmenter ?

Christophe FUMEY réaffirme qu'il n'y aura pas d'augmentation du taux de 0,5 % durant la mandature en cours. En complément, SGM détient un patrimoine immobilier (22 000 m² au centre de Langon, estimé 2 à 2,5 M€) bientôt désendetté, destiné à générer des recettes pour sécuriser le service en cas de baisse du VM.

- Les relations avec les employeurs :

Un comité des partenaires (obligation légale) rassemble employeurs (50 %), syndicats patronaux et salariés, usagers tirés au sort et associatifs.

SGM accompagne les entreprises via des plans de mobilité employeur (PME) : 35 employeurs rencontrés, 6 plans engagés, 2 en attente ; des solutions adaptées (ex. affrètement nocturne pour des horaires en 3x8) sont à l'étude. Des retours sont positifs (recrutement, attractivité), notamment celui des Grands Chais, y compris auprès d'acteurs initialement opposés.

3- ECHANGES AVEC LA SALLE

Laurent ANDRÉ explique que le conseil municipal de Gans a voté contre l'adhésion au syndicat. Il critique notamment la communication sur le VM en direction des entreprises et le message de gratuité. Il questionne aussi l'impact de la ligne La Réole-Gironde-sur-Dropt sur la désertification des commerces de centre-ville.

Benoît CARRERE souligne que la gratuité est un choix économiquement rationnel pour le Sud-Gironde. Il engage les élus à lire le rapport de la Cour des Comptes de septembre dernier sur ce sujet. Il y a une différence entre les grands réseaux, qui nécessitent des investissements importants (tramways, métros, bus à haut niveau de service...) et les petits réseaux pour lesquels il faut solliciter la demande. Lorsque l'on part de rien, il faut identifier la demande et la gratuité est une solution. En mobilité, c'est l'offre qui crée la demande. Sur le territoire du syndicat, la demande initiale était très difficile à identifier. Il n'y avait pas de réseaux existants et pas de public captif. Le système payant aurait été très cher à mettre en place (régie, billettique, contrôleur...) et le syndicat aurait commencé avec un déficit de 70 000 € à 100 000 € sans même avoir encaissé des recettes.

Les données d'usage montrent des motifs d'utilisation du service prioritaires (emploi, santé, formation, alimentation) et non une utilisation récréative non essentielle. Des résultats concrets sont déjà observés : 125 jeunes ont accédé à des stages/formations grâce à l'offre (données Missions locales et France Travail).

La crainte de désertification commerciale est démentie par les premiers chiffres et retours des commerçants de centre-ville (ex. La Réole) qui perçoivent les lignes comme positives.

Pour les publics vieillissants, le TAD et le TUS facilitent l'accès aux services, tandis que le réseau reste gratuit et accessible, avec une assistance via le numéro unique.

Christophe FUMEY indique que le syndicat a aussi fait le choix de la gratuité car il fonctionne en régie. Les territoires qui ont fait le choix d'externaliser ont des coûts supérieurs et moins de réactivité.

Nicole VIGNE souligne que si le sujet n'est pas présenté comme il l'est ce soir, la perception des chefs d'entreprises peut ne pas être la même. Ils ont l'impression que la gratuité pour tous les pénalise.

Christophe FUMEY en est conscient et lors du lancement du syndicat, il avait l'impression de tenir des propos incompréhensibles pour les autres élus. Il faut acquérir une culture de la mobilité et une compréhension globale du sujet car la mobilité est complexe.

Il se déplace beaucoup dans les communes et propose d'organiser des réunions publiques dans les communes du territoire bazadais.

Isabelle DEXPERT relate l'organisation d'une réunion à la rentrée 2025 par la CdC du Bazadais et une très faible participation des employeurs. Y ont assisté quatre employeurs privés et trois collectivités. Un

transporteur avait fait un retour positif car il voyait dans ce service une vraie opportunité de recruter. LDC est aussi dans l'attente du déploiement du service.

Une nouvelle réunion d'information sera organisée en septembre.

Bastien LAPOUGE demande si une étude prospective a été réalisée pour identifier les besoins du nouveau territoire.

Benoît CARRERE répond qu'un plan de mobilité simplifié a été réalisé en 2023 par le CEREMA à l'échelle des 4 communautés de communes. Il a permis d'identifier les besoins, les enjeux de mobilité et de définir une stratégie.

Jean-Marc VAZIA se dit personnellement contre le principe de la gratuité. Ce n'est pas un bon message pour les habitants. Les employeurs de plus de 11 salariés sont peu nombreux sur le Bazadais et les employeurs publics vont devoir encore contribuer au financement.

Dominique DAVID ajoute que peut-être qu'à terme le service sera payant. On n'a pas encore suffisamment de recul.

4- LES MODALITES DE MISE EN ŒUVRE POUR LE BAZADAIS

Martine FRANCELIN demande à partir de quand sera déployé le service sur le Bazadais.

Benoît CARRERE indique que l'intégration du Bazadais se fera par étapes. Les prélèvements VM débiteront au 1^{er} janvier 2027. L'offre globale du réseau bazadais est projetée pour la fin de l'année 2027, le temps de gérer l'investissement (bus, poteaux, systèmes).

Pour éviter l'absence de service, SGM déploiera dès janvier 2027 un TUS élargi à l'ensemble du territoire SGM, permettant aux habitants du Bazadais d'accéder aux services au-delà de leurs communes.

L'implantation technique (antennes, points de rabattement) sera co-construite avec les communes (commissions mobilité, conférences des maires), et une proposition d'offre sera discutée commune par commune pour affiner le maillage (poteaux, arrêts, horaires, correspondances).

Sur le plan politique, la majorité des maires et délégués communautaires a voté favorablement la prise de compétence mobilité ; les votes négatifs municipaux portent sur les modalités de financement et non sur le principe du projet.

Les intervenants insistent sur une communication plus précise autour de la gratuité (rien n'est « gratuit », c'est un service public financé par le VM), de la valorisation des employeurs contributeurs et de la mesure du succès par les résultats et les chiffres de fréquentation.

Une réunion publique d'information, spécifiquement à destination des employeurs de plus de 11 salariés, sera organisée en septembre pour clarifier le projet, les impacts et les opportunités.

Isabelle DEXPERT remercie les intervenants pour leur présentation.

III- RAPPORT N°1 RESSOURCES HUMAINES

Rapporteur : Isabelle DEXPERT

3.1- Modification de la durée hebdomadaire de travail des agents de la crèche de Grignols

Délibération n° DE_01072026_01

Compte tenu de l'augmentation de la période d'ouverture annuelle de la structure (5 jours semaines, petites et grandes vacances comprises) et de l'accroissement du nombre d'enfants accueillis (passage de 16 à 20 enfants), il est nécessaire de réviser la durée hebdomadaire de travail de l'ensemble des postes actuellement à temps non complet.

Cette modification de la durée hebdomadaire de travail des agents entraîne :

- la suppression, à compter du 01/09/2026, de deux emplois permanents à temps non complet à 28 heures hebdomadaires de la directrice de la crèche de Grignols, au grade de puéricultrice de classe supérieure et de la directrice adjointe, au grade de psychomotricienne ;
- la suppression, à compter du 01/09/2026, de deux emplois permanents à temps non complet à 23 heures hebdomadaires des assistantes petite enfance de Grignols, aux grades d'adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe ;
- la suppression, à compter du 01/09/2026, de l'emploi permanent à temps non complet à 30 heures hebdomadaires de l'agent de restauration, au grade d'adjoint technique ;
- la création, à compter de cette même date, de cinq emplois permanents à temps complet à 35 heures hebdomadaires pour la directrice du multi-accueil de Grignols, au grade de puéricultrice de classe supérieure, la directrice adjointe, au grade de psychomotricienne, des assistantes petite enfance de Grignols, aux grades d'adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe et de l'agent de restauration de Grignols, au grade d'adjoint technique.

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial réuni le 23 juin 2026 ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- ⇒ **D'ADOPTER** la proposition de la Présidente,
- ⇒ **DE MODIFIER** le tableau des emplois à compter du **1^{er} septembre 2026** ;
- ⇒ **D'INSCRIRE** au budget les crédits correspondants.

3.2- Délibération portant création et suppression de postes au tableau des effectifs de la Communauté de communes en Bazadais

Délibération n° DE_01072026_02

La Présidente informe l'assemblée :

Vu le Code générale des collectivités territoriales notamment les articles R.2313-3 et L.2313-1,
 Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
 Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,
 Vu le décret n° 2017-902 du 9 mai 2017 portant statut particulier du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux de jeunes enfants ;
 Vu le décret n°2006-1693 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation ;
 Vu le décret n°2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux ;
 Vu le décret n° 2017-905 du 9 mai 2017 portant échelonnement indiciaire applicable aux éducateurs territoriaux de jeunes enfants ;
 Vu le décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale ;
 Vu le décret n° 2016-604 du 12 mai 2016 fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de la catégorie C de la fonction publique territoriale ;

Considérant que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant dont la délibération détermine le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé ;

Considérant que, conformément à l'article L. 332-14 du code général de la fonction publique, en cas de recrutement infructueux d'un fonctionnaire selon la procédure dudit code, un agent contractuel pourra occuper cet emploi afin de faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire territoriale pour une durée d'un an, renouvelable une seule fois pour la même durée, selon les conditions de rémunération correspondantes à l'échelle indiciaire du grade, ou les échelles indiciaires du cadre d'emplois si le profil de l'agent recruté pour assurer le remplacement, notamment ses diplômes, qualifications et expériences, le justifient, sans que toutefois celle-ci soit manifestement disproportionnée ;

Considérant que, conformément à l'article L. 332-13 du code général de la fonction publique, en cas d'indisponibilité temporaire de l'agent recruté sur cet emploi permanent et afin d'assurer la continuité du service public, un agent contractuel de remplacement pourra être recruté sur le grade occupé par l'agent momentanément indisponible, selon les conditions de rémunération correspondantes à l'échelle indiciaire de son grade, ou les échelles indiciaires du cadre d'emplois si le profil de l'agent recruté pour assurer le remplacement, notamment ses diplômes, qualifications et expériences, le justifient, sans que toutefois celle-ci soit manifestement disproportionnée ;

Il appartient donc au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Dans le cadre de :

- recrutements,
- mutations,
- départs à la retraite,

il convient de créer et de supprimer des postes correspondants.

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial réuni le 23 juin 2026 ;

Madame la Présidente propose à l'assemblée :

▪ **la création des postes suivants :**

- adjoint d'animation – 28h30 - animatrice – ALSH BAZAS / APS élémentaire Bazas,
- adjoint d'animation – 29 heures - animatrice -ALSH Bazas / APS élémentaire Bazas
- adjoint d'animation – 29 heures - animatrice – ALSH Bazas / APS Maternel Bazas
- adjoint d'animation – 31 heures - animatrice – ALSH Cudos / APS Lerm
- adjoint technique – 8.25 heures - agent de restauration – ALSH Cudos
- adjoint d'animation – 29 heures (réintégration d'un agent titulaire en disponibilité) –animateur - ALSH Cudos / APS élémentaire Bazas
- adjoint d'animation – 5 heures – animatrice APS Maternel Bazas
- éducateur de jeunes enfants – 35 heures – crèche de Grignols

▪ **la suppression des postes suivants :**

- *attaché 35h – ancien poste CDD332-8 2° du responsable enfance jeunesse*
- *attaché 35h – ancien poste CDD332-8 2° de la directrice de l'office du tourisme*
- *attaché 35h – ancien poste CDD332-8 2° du chargé de l'économie*
- *attaché 35h – ancien poste CDD332-8 2° de la responsable petite enfance*
- *rédacteur 35h - ancien poste de la directrice des ressources humaines suite à avancement de grade*
- *adjoint administratif principal de 1^{ère} classe 35h - ancien poste de l'adjointe à la directrice des finances*
- *adjoint administratif principal de 1^{ère} classe 35h - ancien poste de la gestionnaire RH paie*
- *adjoint administratif principal de 2^{ème} classe 35h - ancien poste de la gestionnaire RH paie*
- *adjoint administratif principal de 2^{ème} classe 35h - ancien poste de gestionnaire comptable suite à avancement de grade*
- *adjoint administratif 35h – ancien poste de l'assistante administrative du service technique*
- *adjoint administratif 35h - ancien poste de l'assistante administrative du service petite enfance suite à avancement de grade*
- *adjoint d'animation principal de 1^{ère} classe 35h – ancien poste d'animatrice*
- *adjoint d'animation principal de 1^{ère} classe 35h – ancien recrutement sur le poste d'animateur volant*
- *adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe 35h - ancien poste du directeur APS*
- *adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe 35h – ancien poste du directeur APS et ALSH*

- adjoint administratif principal de 1^{ère} classe 35h - ancien poste de l'adjointe à la directrice des finances
- adjoint administratif principal de 1^{ère} classe 35h - ancien poste de la gestionnaire RH paie
- adjoint administratif principal de 2^{ème} classe 35h - ancien poste de la gestionnaire RH paie
- adjoint administratif principal de 2^{ème} classe 35h - ancien poste de gestionnaire comptable suite à avancement de grade
- adjoint administratif 35h – ancien poste de l'assistante administrative du service technique
- adjoint administratif 35h - ancien poste de l'assistante administrative du service petite enfance suite à avancement de grade
- adjoint d'animation principal de 1^{ère} classe 35h – ancien poste d'animatrice
- adjoint d'animation principal de 1^{ère} classe 35h – ancien recrutement sur le poste d'animateur volant
- adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe 35h - ancien poste du directeur APS
- adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe 35h – ancien poste du directeur APS et ALSH
- adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe 35h – ancien poste d'un animateur parti par voie de mutation
- adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe 35h - ancien recrutement sur poste de l'animateur volant
- adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe 31h - ancien poste d'animateur
- adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe 30h – ancien poste animatrice changement de quotité
- adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe 30h – ancien poste animatrice changement de quotité
- adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe 24h30 – ancien poste animatrice changement de quotité
- adjoint d'animation 35h - ancien recrutement sur poste de l'animateur volant démission de l'agent qui devait être mis en stage
- adjoint d'animation 33h – ancien poste d'animateur changement de quotité
- adjoint d'animation 32h – ancien poste d'animateur changement de quotité
- adjoint d'animation 30h – ancien poste d'animateur
- adjoint d'animation 28h – ancien poste d'animateur changement de quotité
- adjoint d'animation 24h30 – ancien poste d'animateur avancement de grade
- adjoint d'animation 28h – ancien poste d'animateur changement de quotité
- adjoint d'animation 23h – ancien poste d'assistant petite enfance avancement de grade
- adjoint d'animation 7h – ancien poste d'animateur changement de quotité
- auxiliaire de puériculture de classe normale 35h – ancien poste Auxi de puer
- ATSEM principal de 1^{ère} classe 5h00 - démission
- adjoint technique principal de 2^{ème} classe 35h – ancien poste agent technique départ retraite
- adjoint technique principal de 2^{ème} classe 35 h – ancien poste agent technique suite à avancement de grade
- adjoint technique principal de 2^{ème} classe 35 h – ancien poste chef d'équipe espaces naturels suite à promotion interne
- adjoint technique principal de 2^{ème} classe 35 h – ancien poste chef d'équipe technique suite à promotion interne
- adjoint technique principal de 2^{ème} classe 35 h – ancien poste agent technique suite à mutation
- éducateur des APS 35 H – ancien poste responsable promotion du sport démission
- éducateur des APS 35H – ancien poste ouvert pour un futur recrutement qui n'a pas eu lieu

Le tableau des emplois est joint en annexes.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- ⇒ **D'ADOPTER** la proposition de la Présidente,
- ⇒ **DE MODIFIER** le tableau des emplois à compter du **1^{er} septembre 2026**,
- ⇒ **D'INSCRIRE** au budget les crédits correspondants.

3.3- Modification de l'organigramme de la CdC du Bazadais

Délibération n° DE_01072026_03

Madame la Présidente expose que suite à une montée en compétences d'un agent du service technique et d'une nécessaire réorganisation des équipes, il est proposé de réadapter son poste de travail.

Cet agent sera en charge du service espaces verts, de la gestion du magasin et de l'entretien des véhicules techniques.

Il sera positionné chef d'équipe espaces verts et managera deux agents.

L'organigramme est joint en page suivante.

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial réuni le 23 juin 2026 ;

Le Conseil communautaire, appelé à délibérer, décide à l'unanimité :

- ⇒ **D'APPROUVER** la modification de l'organigramme telle que présentée ci-dessus, qui sera effective au 1^{er} août 2026 ;
- ⇒ **DE CHARGER** Madame la Présidente de l'exécution de la présente délibération.

3.4- Actualisation du règlement intérieur de la CdC

Délibération n° DE_01072026_04

Madame la Présidente expose que suite aux évolutions internes, il est nécessaire de mettre à jour le règlement intérieur en intégrant les éléments complémentaires suivants :

- mise à jour du télétravail,
- mise à disposition des outils numériques,
- utilisation de l'intelligence artificielle.

Trois documents, annexés au règlement, ont été créés :

▪ La charte d'utilisation des ressources informatiques et des usages numériques :

Elle a pour objectif de définir les règles d'utilisation des moyens informatiques et numériques mis à disposition des agents de la Communauté de communes et du CIAS du Bazadais.

Elle vise à garantir la sécurité des systèmes d'information, la protection des données, le bon fonctionnement des services et un usage responsable des outils numériques mis à disposition des collaborateurs. Mal utilisés, les outils informatiques peuvent aussi être une source de perte de productivité et de coûts additionnels.

Tout agent utilisant les ressources informatiques de la CdC et du CIAS s'engage à respecter les dispositions de la charte. L'imprudence, la négligence ou la malveillance d'un utilisateur peuvent en effet avoir des conséquences graves de nature à engager sa responsabilité civile et ou pénale ainsi que celle de la CdC ou du CIAS.

▪ Le guide d'utilisation des outils informatiques :

Le guide d'utilisation des outils numériques de Gironde Numérique sert à faciliter et sécuriser l'usage des outils numériques mis à disposition par la collectivité.

Il explique comment utiliser les logiciels, les messageries, les espaces de stockage, les outils collaboratifs, etc. Il permet aux agents de travailler efficacement et sereinement.

Il rappelle les bonnes pratiques pour protéger les informations sensibles (mots de passe, partage de fichiers, etc.) et respecter les règles de sécurité imposées par la collectivité.

L'objectif est que tous les agents utilisent les outils de la même manière, ce qui évitera les erreurs, les incompréhensions et facilitera le travail en équipe.

▪ **La charte d'utilisation de l'intelligence artificielle**

L'Intelligence Artificielle se développe de manière exponentielle et s'impose désormais dans le cadre professionnel comme personnel.

Les collectivités territoriales l'utilisent dans des domaines très variés comme la relation citoyenne, la gestion administrative, la gestion des ressources en eau ou énergétiques, la mobilité (optimisation du trafic), la sécurité et la prévention (surveillance des incendies...), la prévention des risques ou la gestion des déchets.

Ces exemples illustrent la diversité des usages possibles, allant de la simple automatisation de tâches répétitives à des systèmes complexes d'aide à la décision.

L'IA pour les collectivités territoriales soulève plusieurs enjeux :

- la qualité des données,
- la protection des données personnelles,
- les biais algorithmiques,
- la souveraineté numérique,
- la formation et l'acceptabilité.

Dans ce contexte, la Communauté de communes du Bazadais a souhaité définir ses propres principes pour orienter l'usage de l'IA générative dans l'exercice de ses missions et construire un cadre éthique.

Ce cadre s'articule autour de 5 principes :

- un outil au service de l'humain,
- un usage utile,
- un usage raisonné,
- un déploiement sécurisé,
- une technologie accessible

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 23/06/2026 ;

Le Conseil communautaire, appelé à délibérer, décide à l'unanimité :

⇒ **DE VALIDER** le projet de règlement intérieur de la Communauté de communes du Bazadais.

3.5- Délibération relative à l'organisation du télétravail au sein de la Communauté de communes du Bazadais

Délibération n° DE_01072026_05

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L.430-1 ;

Vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 modifié, relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 2021-1123 du 26 août 2021 portant création d'une allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 23/06/2026 ;

Considérant que :

Le télétravail est une forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux où il est affecté sont réalisées hors de ces locaux en utilisant les technologies de l'information et de la communication ;

Les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation ;

L'employeur prend en charge les coûts découlant directement de l'exercice des fonctions en télétravail, notamment le coût des matériels, logiciels, abonnements, communications et outils ainsi que de la maintenance de ceux-ci ;

Aucun candidat à un emploi ne peut être incité à accepter un poste sous condition d'exercer en télétravail. Aucun emploi ne peut être réservé à un agent en télétravail.

Aucun emploi ne peut justifier qu'un agent ne procède pas à une demande d'exercice des fonctions en télétravail.

Madame la Présidente propose le règlement de télétravail suivant :

I- Les activités éligibles au télétravail

Le télétravail nomade est réservé au sein de la collectivité aux **responsables de service** : l'agent, tout en conservant un poste de travail physique dans la collectivité, dispose des outils pour travailler depuis n'importe quel lieu sur le territoire ou à l'extérieur du territoire communautaire.

Les activités suivantes pourront être effectuées sous forme de télétravail :

<u>Filières</u>	<u>Cadres d'emplois</u>	<u>Fonctions, tâches :</u>
Administrative	Attachés territoriaux	- Instruction, étude ou gestion de dossier - Rédaction de rapports, notes, compte-rendu et des travaux sur systèmes d'information - Veille juridique
	Rédacteurs territoriaux	- Instruction, étude ou gestion de dossier - Rédaction de rapports, notes, compte-rendu et des travaux sur systèmes d'information
Technique	Ingénieurs territoriaux	- Instruction, étude ou gestion de dossier - Rédaction de rapports, notes, compte-rendu et des travaux sur systèmes d'information
Animation	Animateurs territoriaux	- Instruction, étude ou gestion de dossier - Rédaction de rapports, notes, compte-rendu et des travaux sur systèmes d'information
Médico-sociale	Puéricultrices Éducateurs de jeunes enfants	- Instruction, étude ou gestion de dossier - Rédaction de rapports, notes, compte-rendu et des travaux sur systèmes d'information

II- Les activités non éligibles au télétravail

Ne sont pas éligibles au télétravail, les activités qui remplissent au moins un des critères suivants :

- la nécessité d'assurer une présence physique sur le lieu de travail habituel et/ou un accueil auprès de tous types d'utilisateurs ou de personnels ;
- l'accomplissement de travaux portant sur des données à caractère sensible, dès lors que le respect de la confidentialité de ces données ne peut être assuré en dehors des locaux de travail

- l'accomplissement de travaux portant sur des données à caractère sensible, dès lors que le respect de la confidentialité de ces données ne peut être assuré en dehors des locaux de travail
- l'utilisation de logiciels ou applications faisant l'objet de restrictions d'utilisation à distance ou l'utilisation de matériels spécifiques ;
- les activités qui se déroulent par nature sur le terrain.

III-Activité occasionnelle

Le télétravail occasionnel, peut néanmoins être envisagé à titre temporaire et mis en place au cas par cas afin de répondre à un besoin particulier ou à une situation inhabituelle, imprévisible et temporaire (intempéries, panne informatique au sein de la collectivité, indisponibilité d'un moyen de transport de l'agent).

Il nécessite que l'agent dispose des moyens matériels et d'un accès Internet lui permettant de travailler à son domicile. Dans tous les cas, il doit donner lieu à une demande préalable auprès du supérieur hiérarchique.

IV-La quotité de travail ouverte au télétravail

Réglementairement, la quotité de travail ouverte au télétravail est plafonnée à trois jours par semaine. Le temps de présence sur le lieu d'affectation ne peut être inférieur à deux jours par semaine.

Les seuils peuvent s'apprécier sur une base mensuelle (soit maximum 12 jours par mois de télétravail et minimum 8 jours de temps de présence)

Au sein de la collectivité, le choix est le suivant :

- Pour les agents à temps plein :
nombre de journées par mois : 1 jour
- Pour les agents à temps partiel :
nombre de journées par mois : 0.5

V- Les règles à respecter en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données

La mise en œuvre du télétravail nécessite le respect de règles de sécurité en matière informatique.

Seul l'agent visé par l'acte individuel autorisant le télétravail peut utiliser le matériel mis à disposition par l'administration.

L'agent en télétravail ne rassemble, ni ne diffuse de téléchargement illicite via internet à l'aide des outils informatiques fournis par l'employeur. Il s'engage à réserver l'usage des outils informatiques mis à disposition par l'administration à un usage strictement professionnel.

Les données à caractère personnel ne peuvent être recueillies et traitées que pour un usage déterminé et légitime, correspondant aux missions de la collectivité/l'établissement.

Par ailleurs, la sécurité des systèmes d'information vise les objectifs suivants :

- la disponibilité : le système doit fonctionner sans faille durant les plages d'utilisation prévues et garantir l'accès aux services et ressources installées avec le temps de réponse attendu ;
- l'intégrité : les données doivent être celles que l'on attend, et ne doivent pas être altérées de façon fortuite, illicite ou malveillante. En clair, les éléments considérés doivent être exacts et complets ;

- la confidentialité : seules les personnes autorisées ont accès aux informations qui leur sont destinées. Tout accès indésirable doit être empêché.

Le télétravailleur s'engage donc à respecter les règles et usages en vigueur dans la collectivité, en particulier les règles relatives à la protection et à la confidentialité des données et des dossiers en les rendant inaccessibles aux tiers et, le cas échéant, la Charte informatique.

Également, il s'engage à respecter la confidentialité des informations obtenues ou recueillies dans le cadre de son travail et à ne pas les utiliser à des fins personnelles.

VI- Les modalités de prise en charge, par l'employeur, des coûts découlant directement de l'exercice du télétravail, notamment ceux des matériels, logiciels, abonnements, communications et outils ainsi que de la maintenance de ceux-ci

L'employeur met à la disposition des agents autorisés à exercer leurs fonctions en télétravail les outils de travail suivants :

- ordinateur portable ;
- téléphone portable ;
- accès à la messagerie professionnelle ;
- accès aux logiciels indispensables à l'exercice des fonctions ;
- le cas échéant, formation aux équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail.

La collectivité fournit, installe et assure la maintenance de ces équipements.

Lorsque le télétravail a lieu au domicile de l'agent, ce dernier assure la mise en place des matériels et leur connexion au réseau.

Afin de pouvoir bénéficier des opérations de support, d'entretien et de maintenance, il appartient au télétravailleur de rapporter les matériels fournis, sauf en cas d'impossibilité de sa part.

La collectivité n'est pas tenue de prendre en charge le coût de la location d'un espace destiné au télétravail. Lorsqu'un agent demande l'utilisation des jours flottants de télétravail ou une autorisation temporaire de télétravail en raison d'une situation exceptionnelle perturbant l'accès au service ou le travail sur site, la collectivité peut autoriser l'agent à utiliser son équipement informatique personnel.

A l'issue de la durée d'autorisation d'exercice des fonctions en télétravail ou en cas de départ, l'agent restitue à l'administration les matériels qui lui ont été confiés.

VII- Comment est délivrée l'autorisation d'exercer des fonctions en télétravail ?

Le responsable de service apprécie la compatibilité de la demande avec la nature des activités exercées, l'intérêt du service en se référant aux postes ou/et activités définis éligibles.

Le refus opposé à une demande initiale ou de renouvellement de télétravail, formulée par un agent exerçant des activités éligibles au dispositif, ainsi que l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration, doivent être précédés d'un entretien et motivés.

Il est rappelé que cette nouvelle modalité de travail repose sur un management par objectifs et la confiance mutuelle entre l'agent et son employeur.

L'accord de l'autorité territoriale est formalisé par un arrêté individuel (pour les fonctionnaires) ou un avenant au contrat de travail (pour les contractuels), signé par l'agent et l'autorité territoriale.

VIII- Durée de l'autorisation et son renouvellement

La durée de l'autorisation est d'un an maximum, renouvelable.

Un bilan de l'exercice du télétravail peut être opéré au cours de la période d'autorisation comme à l'issue de celle-ci, afin notamment d'appréhender les nouvelles modalités de travail entre l'agent télé-travaillant, son équipe et son supérieur.

Un préavis d'un mois est nécessaire pour mettre fin au télétravail.

L'autorisation est renouvelée par décision expresse, sur avis du responsable de service.

En cas de changement de fonctions, il est mis fin au télétravail de l'agent sur ses fonctions antérieures. L'agent à nouveau intéressé par du télétravail doit présenter une nouvelle demande.

IX- Situation de l'agent en télétravail

L'agent télétravailleur bénéficie des mêmes droits et obligations prévus par la législation et la réglementation applicables aux agents exerçant sur leur lieu d'affectation. Ceci concerne notamment les avantages sociaux.

En matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé, l'agent télétravailleur bénéficie de la même couverture accident, maladie, décès et prévoyance que les autres agents. Les agents télé-travaillant sont couverts pour les accidents survenus à l'occasion de l'exécution des tâches confiées par l'employeur. Si un accident survient sur une période télétravaillée, le lien avec le service devra être démontré par l'agent.

L'agent en télétravail bénéficie de la médecine du travail dans les mêmes conditions que les autres agents et peut solliciter une visite d'inspection des membres du Comité social territorial.

L'agent en télétravail reste à la disposition de son employeur, notamment pour des réunions d'équipe ou de service ou encore des sessions de formations. Sa présence dans les locaux de l'employeur peut également être requise pour des nécessités de service.

L'agent peut également de sa propre initiative revenir dans les locaux de son employeur sur une période normalement télétravaillée. Dans ce cas-là, le déplacement est bien considéré comme un déplacement domicile-travail.

X- Engagements mutuels de l'employeur et de l'agent

La collectivité met à disposition et entretient les équipements informatiques, logiciels et matériels nécessaires à l'exercice du télétravail en lien avec les missions (exemples : un ordinateur portable ainsi qu'un clavier et une souris ; l'agent utilise un portable professionnel).

L'autorisation de télétravail est conditionnée à l'engagement de l'agent sur 4 points : poste ergonomique, installation électrique conforme, accès internet fiable, et assurance informée.

L'agent respectera les bonnes pratiques d'usage des ressources informatiques et des outils de communication.

Dans un souci de sécurisation des données, l'agent s'engage à n'utiliser que l'équipement informatique fourni par la collectivité et en aucun cas, son propre matériel informatique.

L'agent assure la confidentialité, l'intégrité et la disponibilité des informations qui lui sont confiées ou auxquelles il a accès dans le cadre de son activité professionnelle et veille à la non-utilisation abusive ou frauduleuse des outils mis à sa disposition.

Aucun tiers n'étant autorisé à utiliser le poste de travail, l'agent s'engage à déconnecter sa session de travail dès lors qu'il quitte son poste de travail, et ceci quelle que soit la durée de son absence

L'agent veillera également à ne transporter à son domicile des documents papier qu'avec l'accord de son responsable de service.

L'employeur rappellera à l'agent en télétravail les règles de santé et de sécurité au travail qu'il est tenu de respecter.

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- ⇒ **D'ADOPTER** le règlement de télétravail défini ci-dessus ;
- ⇒ **DE VALIDER** les critères et modalités d'exercice du télétravail, tels que définis ci-dessus ;
- ⇒ **QUE** l'évolution du télétravail au sein de la collectivité sera effective à compter du 01/08/2026.

3.6- Délibération portant autorisation de recrutement d'agents contractuels de remplacement pour l'ensemble des effectifs permanents de la Communauté de communes du Bazadais et retrait de la délibération N° DE_01042026-07 du 1^{er} avril 2026

Délibération n° DE_01072026_06

Madame la Présidente expose que la Sous-préfecture a adressé un courrier d'observation, le 20 mai dernier, concernant la délibération N° DE_01042026-07 du 1^{er} avril 2026 autorisant le recrutement d'agents contractuels de remplacement. Un certain nombre de collectivités ont reçu le même type de courrier.

Il résulte en effet d'une jurisprudence constante que la décision de création et de suppression d'emploi, ayant un impact budgétaire, quand bien même la décision n'entraînerait pas d'augmentations au budget mais une simple réaffectation des dépenses, est au nombre des matières ne pouvant être déléguées par l'organe délibérant (CAA Nancy, N° 17NC00972 et CAA Versailles, 25 janvier 2018, n° 1700419).

Dès lors, les créations de poste, qui comprennent la fixation du niveau de recrutement et de rémunération, ne peuvent être décidées par une autre autorité que l'organe délibérant. Par conséquent, le Conseil communautaire ne peut pas déléguer à la présidente l'autorisation de « recruter en tant que de besoin des agents contractuels dans les conditions fixées par l'article L. 332-13 du CGFP précité pour remplacer des fonctionnaires et agents contractuels momentanément indisponibles ».

Il est donc proposé une nouvelle délibération.

La Présidente informe l'assemblée délibérante ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique, notamment l'article L. 332-13 ;

Vu le tableau des effectifs de *la collectivité* ;

Considérant la nécessité d'assurer la continuité du service public, y compris en cas d'indisponibilité temporaire des agents permanents ;

Considérant que, conformément à l'article L. 332-13 du code général de la fonction publique, en cas d'indisponibilité temporaire de l'agent recruté sur un emploi permanent et afin d'assurer la continuité du service public, un agent contractuel de remplacement pourra être recruté sur le grade occupé par l'agent momentanément indisponible, selon les conditions de rémunération correspondantes à l'échelle indiciaire de son grade, ou les échelles indiciaires du cadre d'emplois si le profil de l'agent recruté pour assurer le remplacement, notamment ses diplômes, qualifications et expériences, le justifient, sans que toutefois celle-ci soit manifestement disproportionnée ;

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide à l'unanimité :

- ⇒ **D'AUTORISER** le recrutement d'agents contractuels afin de pourvoir les emplois permanents existants et pourvus au tableau des effectifs par des agents momentanément indisponibles ;
- ⇒ **DE DIRE** que ces emplois pourront, en cas d'indisponibilité momentanée de l'agent l'occupant, être pourvus par un agent contractuel de remplacement selon les dispositions de l'article L. 332-13 et les modalités précitées ;

- ⇒ **DE PRÉVOIR** les crédits nécessaires au budget *principal / annexe* de la collectivité / l'établissement ;
- ⇒ **DE DIRE** que Mme La Présidente est chargée de prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération ;
- ⇒ **DE RETIRER** la délibération n° DE_01042026_07 du 1^{er} avril 2026.

3.7- Fixation du nombre de représentants du personnel au comité social territorial et décision sur le recueil de l'avis des représentants des collectivités et établissements

Délibération n° DE_01072026_07

Le Conseil communautaire ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment ses articles L. 251-5 et suivants, ainsi que ses articles R. 252-30 et suivants ;

Vu l'arrêté interministériel du 2 juillet 2025 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique ;

Considérant que la consultation des organisations syndicales est intervenue le 1^{er} juin 2026 soit 6 mois au moins avant la date du scrutin ;

Considérant que l'effectif apprécié au 1^{er} janvier 2026 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est de 77 agents ;

Décide à l'unanimité :

Article 1^{er} : De fixer le nombre de représentants du personnel titulaires au sein du CST local à 5 et un nombre égal de représentants suppléants du personnel.

Article 2 : De fixer le nombre de représentants de la collectivité titulaires au sein du CST local à 5 (sans être supérieur à celui des représentants du personnel) et un nombre égal de représentants suppléants.

Article 3 : D'autoriser le recueil de l'avis des représentants de la collectivité ou de l'établissement public.

IV - RAPPORT N°2 : AVIS SUR LE PROJET DE SCHÉMA DÉPARTEMENTAL D'ACCUEIL ET D'HABITAT DES GENS DU VOYAGE DE GIRONDE POUR LA PÉRIODE 2026/2031

Délibération n°DE_01072026_08

La Présidente de la communauté de communes,

VU la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil des gens du voyage ;

VU le Schéma Départemental d'Accueil et d'Habitat des gens du voyage (2019-2024) ;

VU le projet de Schéma Départemental d'Accueil et d'Habitat des gens du voyage (2026-2031) ;

Conformément à la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil des gens du voyage, chaque département élabore pour une durée de six ans un Schéma Départemental d'Accueil et d'Habitat des gens du voyage (SDAHGV), copiloté par l'État et le Conseil Départemental. Le schéma actuel (2019-2024), approuvé le 1^{er} octobre 2019, fait l'objet d'une révision engagée officiellement lors de la commission consultative du 5 décembre 2024.

Ce document prévoit les secteurs géographiques et les communes où doivent être réalisés :

- des aires permanentes d'accueil, ainsi que leur capacité : accessibles tout au long de l'année, elles sont destinées à l'accueil des voyageurs itinérants ; les durées de séjour dans un même lieu sont variables et peuvent aller jusqu'à 3 mois consécutifs ;
- des aires de grand passage destinées à l'accueil des gens du voyage se déplaçant collectivement à l'occasion des rassemblements traditionnels ou occasionnels, pouvant accueillir des groupes constitués de 50 à 200 caravanes pour une courte étape (de quelques jours à une quinzaine de jours) ;

- des Terrains Familiaux Locatifs (TFL), aménagés conformément à l'article L.444-1 du Code de l'urbanisme, accueillent des résidences mobiles pour des séjours prolongés. Ils s'inscrivent, le cas échéant, dans le cadre du Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des personnes défavorisées (PALHDI), offrant aux voyageurs un ancrage territorial tout en leur permettant de voyager une partie de l'année.

Le schéma départemental définit aussi les conditions dans lesquelles l'État intervient pour assurer le bon déroulement des rassemblements traditionnels ou occasionnels et des grands passages.

Les communes de plus de 5 000 habitants figurent obligatoirement au schéma départemental. Il définit, par ailleurs, la nature des actions à caractère social destinées aux gens du voyage. Ainsi, Bazas est l'unique commune de la Communauté de communes du Bazadais à être soumise à cette obligation. C'est donc au titre de sa compétence "création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs" que la Communauté de communes du Bazadais est associée à cette révision.

Dans le **SDAHGV en vigueur, concernant la période 2019-2024**, la collectivité s'est vue imposer la création **d'une aire d'accueil d'une capacité de 20 places**. Avec un coût estimé à environ 2 M€ TTC¹ (hors acquisition du foncier), cette obligation lui a semblé démesurée au regard de sa taille, de ses moyens financiers, des besoins et de l'absence de demandes de la communauté des gens du voyage sur son territoire. En effet, des communautés de communes voisines n'ont pas eu à créer de tel équipement, et la capacité exigée semblait répondre à des besoins de collectivité "urbaine" accueillant plus de 50 000 habitants. La collectivité du Bazadais avait bien inscrit dans son PLUi un espace dédié à ce projet, au nord-ouest de Bazas sur le secteur de Jardin de Pesquey.

Toutefois, ce site a été remis en cause par l'État, en application du Porter à Connaissance risque incendie de forêt. S'appuyant sur ces constats et enjeux, la Communauté de communes a souhaité activement participer à cette révision. Sa contribution visait à modifier l'obligation qui lui avait été assignée précédemment, en réduisant l'objectif d'accueil à une aire de 8 places seulement.

Depuis décembre 2024, une démarche de concertation approfondie a été menée pour associer l'ensemble des acteurs concernés :

- diagnostic partagé présenté en commission consultative le 3 juin 2025 ;
- six conférences territoriales organisées dans chaque arrondissement fin juin/début juillet 2025, permettant de recueillir les contributions locales ;
- présentation du projet de schéma (prescriptions et actions) lors de la commission consultative du 16 octobre 2025.

Des échanges ont permis d'enrichir le contenu du futur schéma afin qu'il réponde aux réalités et aux attentes exprimées par les différents territoires concernés.

Finalement, **dans le projet de SDAHGV (2026/2031)** soumis aujourd'hui à l'avis de la collectivité, les remarques portées par cette dernière sur son diagnostic, notamment sur l'état de la demande d'accueil et les observations de stationnement, ont bien été intégrées. Néanmoins, la demande de baisse de la capacité d'accueil n'a été que partiellement entendue : la CDC se trouve assignée à réaliser **une aire d'accueil de 12 places**.

Depuis 2025, la collectivité est face désormais à un double enjeu sur ce sujet :

- l'un consistant à mobiliser un nouveau foncier, compatible avec cette vocation d'accueil de gens du voyage qui soit peu vulnérable au risque incendie et qui devra être inscrit dans le PLUi ;
- le second, pour dégager une capacité d'investissement suffisante dans une situation financière très dégradée pour plusieurs années.

¹ Soit ici un ratio de 100 000€ TTC la place, hors acquisition du foncier.

Afin de tenir compte de ce contexte défavorable, la collectivité souhaite insister pour réduire encore cet objectif d'accueil à seulement **10 places au maximum**, ce qui imposerait à minima un investissement d'1 M€, hors foncier.

Appelé à délibérer, le Conseil communautaire décide à l'unanimité :

Article 1. D'ÉMETTRE un avis défavorable sur la prescription suivante du schéma :

" La prescription d'aire d'accueil à Bazas est maintenue. Au regard du nombre de stationnements rapportés sur la CC du Bazadais, le volume de places prescrites est réduit de 20 à 12 places."

Article 2. DE VALIDER une proposition de modification de la prescription affectant la CDC du Bazadais qui serait formulée ainsi :

" La prescription d'aire d'accueil à Bazas est maintenue. Au regard du nombre de stationnements rapportés sur la CC du Bazadais, **le volume de places prescrites est réduit de 20 à 10 places.**"

V - RAPPORT N°3 : DÉSIGNATION DU REPRÉSENTANT DE LA CDC DU BAZADAIS AU SEIN DE LA COMMISSION CONSULTATIVE PARITAIRE POUR LA TRANSITION ÉNERGÉTIQUE

Rapporteur : Isabelle DEXPERT

Délibération n° DE_01072026_09

Vu les dispositions de l'article 198 de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la Transition Energétique pour la Croissance Verte, transposées à l'article L. 2224-37-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que la loi du 17 août 2015 relative à la Transition Energétique pour la Croissance Verte a prévu la création d'une Commission Consultative Paritaire (CCP) entre les Syndicats détenant la compétence d'Autorité Organisatrice de la Distribution d'Energie Electrique (AODE) et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre totalement ou partiellement inclus dans le périmètre du syndicat ;

Considérant que, définie à l'article 198 de la loi TECV, cette commission a pour objectifs de :

- coordonner l'action de ses membres dans le domaine de l'énergie,
- mettre en cohérence leurs politiques d'investissement,
- faciliter l'échange de données ;

Considérant que le Syndicat Départemental Energies et Environnement de la Gironde (SDEEG) détient cette compétence d'AODE sur tout (ou partie) du territoire de la Communauté de communes du Bazadais ;

Considérant qu'il est nécessaire de favoriser le dialogue à l'échelle départementale autour de la Transition Energétique et les échanges avec les instances territoriales incontournables ;

Considérant que l'EPCI doit figurer parmi les membres de cette CCP et conformément à l'article L. 2224-37-1 du CGCT ;

Considérant que cette commission comprend un nombre égal de délégués du syndicat et de représentants des EPCI, chacun de ces établissements dispose d'au moins un représentant ; elle est donc composée de 56 membres : 28 représentants issus du SDEEG et 28 représentants issus des EPCI ;

Considérant que pour représenter l'EPCI au sein de cette commission, il y a lieu de nommer **un(e) représentant(e) qui siègera au sein de cette CCP ;**

A défaut pour l'EPCI d'avoir désigné son représentant dans le délai imparti, celui-ci sera représenté au sein de la CCP par sa présidente, sans préjudice qu'ultérieurement l'organe délibérant de l'EPCI désigne un nouveau représentant en remplacement du représentant en place.

Sur proposition du Bureau communautaire et de la Conférence des Maires ;

Le Conseil communautaire,

Où l'exposé du rapporteur et après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- ⇒ **DE DÉSIGNER Michel AIMÉ** en qualité de représentant pour siéger au sein de la Commission Consultative Paritaire pour la transition énergétique.

VI- RAPPORT N°4 : ADOPTION DU RÉGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Rapporteur : Fabienne BARBOT

Délibération n° DE_01072026_10

Madame la Vice-présidente explique que conformément au Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), les dispositions relatives au fonctionnement des conseils municipaux sont applicables aux organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), tant qu'elles ne sont pas contraires au titre relatif à la coopération intercommunale.

En conséquence, à l'instar des conseils municipaux des communes de plus de 1 000 habitants (article L. 2121-8 du CGCT), le Conseil communautaire établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation.

Son contenu est fixé librement par le Conseil communautaire qui peut se donner des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Dans un souci d'informer le plus largement les membres du Conseil, le règlement comprend les références aux principales règles de fonctionnement des assemblées délibérantes définies par le code général des collectivités territoriales, ainsi que les règles relatives à la composition, au rôle et au fonctionnement du Bureau communautaire, de la Conférence des Maires, des Commissions thématiques et des Groupes de travail.

La loi impose néanmoins l'obligation de fixer dans son règlement intérieur les conditions d'organisation du débat d'orientation budgétaire, les conditions de consultation des projets de contrats ou de marchés prévus à l'article L.2121-12 du CGCT, ainsi que les règles de présentation, d'examen et la fréquence des questions orales.

Appelé à délibérer, le Conseil Communautaire décide à l'unanimité :

- ⇒ **D'APPROUVER** le règlement intérieur de la collectivité pour le nouveau mandat, tel que joint en annexes ;
- ⇒ **D'AUTORISER** Madame la Présidente à signer le règlement intérieur.

VII - RAPPORT N°5 : MODIFICATION DE LA DÉLIBÉRATION DU 1^{ER} AVRIL 2026 PORTANT DÉLÉGATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE À LA PRÉSIDENTE

Rapporteur : Isabelle DEXPERT

Délibération n° DE_01072026_11

Par délibération n°DE_01042026_06 en date du 1^{er} avril 2026, le Conseil communautaire a donné délégation à la Présidente dans un certain nombre de domaines.

Cette délibération relative aux délégations données par le Conseil communautaire à la Présidente stipulait :

« l'admission en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 100 €. »

Un courrier d'observation a été adressé par la Sous-préfecture, le 13 mai dernier. Il porte sur les éléments suivants :

- d'une part, aux termes de l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales : « (...)Le président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :/ 1^o Du vote du budget (...) ».

- D'autre part, les articles D. 2122-7-2, D. 3221-2 et D. 4231 du même code fixent à 200€ le seuil des admissions en non-valeur pouvant être déléguées aux maires, présidents des départements, et président de régions.

L'admission en non-valeur est une mesure d'apurement d'ordre budgétaire et comptable qui affecte l'exigence de sincérité des budgets (Question écrite n° 1116, Réponse du ministère : Aménagement du territoire et décentralisation, publiée au JOAN le 8 avril 2025).

La détermination du seuil plafond de délégation des décisions d'admissions en non-valeur a pour objectif de garantir la sincérité comptable en admettant plus rapidement en non-valeur l'ensemble des créances irrécouvrables tout en garantissant aux assemblées délibérantes la maîtrise des impacts budgétaires. La publication du décret d'application n° 2023-523 du 23 juin 2023 est très récente et la mise en place du dispositif est encore en cours en lien avec les services de gestion comptable (Question écrite n° 09525, Réponse du Ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique publiée le 22 février 2024, au JO Sénat, P. 696).

Il résulte de ces dispositions qu'un établissement public de coopération intercommunale ne peut déléguer le vote du budget. Par suite, les admissions en non-valeur, qui sont afférentes au vote du budget, ne peuvent être déléguées aux présidents d'établissements publics de coopération intercommunale, le législateur n'ayant, en l'état actuel du droit, entendu offrir cette possibilité de délégation qu'aux seuls maires, présidents des conseils départementaux et présidents des conseils régionaux.

Il est donc proposé au Conseil communautaire de retirer cette délégation et de maintenir, pour la durée du mandat, les délégations, attribuées le 1^{er} avril 2026, suivantes :

- ⇒ **DE PROCÉDER**, dans les limites de 250 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- ⇒ **DE PRENDRE** toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- ⇒ **DE DÉCIDER** de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- ⇒ **DE PASSER** les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- ⇒ **DE CRÉER, MODIFIER OU SUPPRIMER** les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- ⇒ **D'ACCEPTER** les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- ⇒ **DE DÉCIDER** l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- ⇒ **DE FIXER** les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- D'INTENTER** au nom de la Communauté de Communes les actions en justice ou la défendre dans l'ensemble des contentieux susceptibles de se présenter, tant en première instance qu'en appel et en cassation, qu'il s'agisse notamment d'une assignation, d'une intervention volontaire, d'un appel en garantie, d'une constitution de partie civile ou de toute autre action, quelle que puisse être sa nature et devant quelque juridiction ou organe juridictionnel que ce soit et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;
- ⇒ **DE RÉGLER** les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules communautaires dans la limite fixée à 5 000 € par sinistre ;
- ⇒ **DE RÉALISER** les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 400 000 € ;

- ⇒ **D'AUTORISER**, au nom de la Communauté de communes, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- ⇒ **DE DEMANDER** à tout organisme financeur l'attribution de subventions sous réserve que les montants, pour chaque dossier, soient égaux ou inférieurs à 200 000 € ;
- ⇒ **DE DÉCIDER** de la conclusion, de la révision et de la signature de toute convention dont le montant d'engagement prévisionnel n'excède pas 20 000 € HT par an et dont l'objet aurait pour trait le prêt de matériel et de véhicules, le prêt de salles, le partenariat avec d'autres collectivités publiques ou parapubliques, le partenariat avec des associations, le partenariat avec des partenaires financiers et/ou diverses prestations de services matériels et immatériels avec des partenaires et/ou prestataires privés et/ou publics ;
- ⇒ **D'OUVRIR ET D'ORGANISER** la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Appelé à délibérer, le Conseil communautaire décide à l'unanimité ;

- ⇒ **DE DÉLÉGUER** à la Présidente les attributions mentionnées ci-dessus ;
- ⇒ **AUTORISE** la Présidente à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

VIII - RAPPORT N°6 : DÉCISION MODIFICATIVE N°1 – BUDGET ABATTOIR

Rapporteur : Dominique DAVID

Délibération n° DE_01072026_12

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'instruction M4,

Vu le budget primitif 2026 de l'Abattoir, adopté par délibération du Conseil communautaire en date du 11 mars 2026 ;

Considérant qu'une anomalie a été constatée dans la reprise du résultat de fonctionnement, le montant inscrit au compte R002 étant de 9 047.74 € au lieu de 10 171.96 €, soit un écart de 1 124.22 € et qu'il convient de corriger cette erreur par une décision modificative en diminuant le report du résultat de fonctionnement ;

Madame la Vice-présidente propose la décision modificative suivante :

SECTION DE FONCTIONNEMENT

DEPENSES		RECETTES	
61528 – Entretien autres	- 1 124.22 €	R002 – Excédent de fonctionnement	- 1 124.22 €
TOTAL	- 1 124.22 €	TOTAL	- 1 124.22 €

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

- ⇒ **APPROUVE** la décision modificative n° 1 du budget 2026, telle que présentée ci-dessus ;
- ⇒ **AUTORISE** Madame la Présidente à procéder aux ajustements nécessaires.

IX - RAPPORT N°7 : CONSTITUTION DE LA COMMISSION INTERCOMMUNALE DES IMPÔTS DIRECTS

Rapporteur : Dominique DAVID

Délibération n° DE_01072026_13

Vu l'article 1650 A du Code Général des Impôts relatif à la création obligatoire de la Commission Intercommunale des Impôts Directs ;

Vu l'article 1650 B du Code Général des Impôts relatif à la composition de la Commission Intercommunale des Impôts Directs ;

Vu l'article 1650 ter du Code Général des Impôts relatif aux modalités de désignation des commissaires ;

Considérant le renouvellement des assemblées délibérantes impliquant la reconstitution de la Commission Intercommunale des Impôts Directs ;

Madame la Vice-présidente expose que conformément au 1 de l'article 1650 A du code général des impôts, une commission intercommunale des impôts directs doit être constituée dans chaque EPCI soumis de plein droit ou sur option au régime fiscal prévu à l'article 1609 nonies C du CGI.

Cette commission est composée :

- du président de l'EPCI ou de son vice-président délégué, président de la commission ;
- de 10 commissaires titulaires et de 10 suppléants.

Depuis la mise en œuvre au 01/01/2017 de la révision des valeurs locatives des locaux professionnels, cette commission participe à la détermination des nouveaux paramètres départementaux d'évaluation (secteurs, tarifs ou coefficients de localisation).

La désignation des commissaires doit être effectuée par le directeur régional/départemental des finances publiques dans un délai de 2 mois à compter de l'installation de l'organe délibérant.

Elle est réalisée à partir d'une liste de contribuables, en nombre double, proposée sur délibération de l'organe délibérant.

Les commissaires doivent :

- être français ou ressortissants d'un État membre de l'Union européenne ;
- avoir au moins 18 ans ;
- jouir de leurs droits civils ;
- être inscrits aux rôles des impositions directes locales de l'EPCI ou des communes membres ;
- être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux de la commission.

Un appel à candidatures a été fait auprès des 31 communes du territoire.

Les propositions qui ont été faites par les communes sont les suivantes :

Nombre	Nom	Prénom
1	COURBIN	Sébastien
2	DELCROS	Francis
3	MARRASSÉ	Josie
4	AUSSILLOUS	Laurent
5	DULAU	Sylvie
6	MANSEAU	Jean-Pierre
7	CASTAGNÉ	Gérard
8	KONSCHELLE	Johann
9	COUSTET	Nicole
7	LAGNEAU	Christophe
8	PIZZINATO	Jeany
9	DUPIOL	Jean-Claude
10	VIGNEAU	Philippe
11	DUPREY	Carine
12	CARDOIT	Christien
13	DESCAT	Christian
14	COLLAVINI	Colette
15	JAYLES	Bernard
16	ESPAGNET	Denis
17	CLAIR	Sandra
18	CASTETS	Alain
19	LESCOUZERES	Joël
20	DOMPEYRE-BOUYSSOU	Marie-Claude
21	ESPUNY	Stéphane
22	DARTHIAL	Jacky
23	LABRAISE	Sandrine
24	DUBILLE	Sandra
25	POUPONNEAU	Véronique
26	GUENON	Nicolas
27	BETEILLE	Karine
28	ZAGO	Christian
29	BADAROUX	Gilles
30	ALLAIN	Christophe
31	VIGNEAU	Eric
32	ZAGO	Mélanie
33	LABESQUE	Françoise
34	BONTEMPS	Philippe
35	TAUZIN	Guy
36	PUJOLS	Hélène
37	ANDRÉ	Laurent
38	SAUMON	Véronique
39	HEMOUS	Anthony
40	SAINT-MARC	Valérie

Le Conseil communautaire, appelé à délibérer, décide à l'unanimité :

- ⇒ **DE VALIDER** la constitution de la Commission Intercommunale des Impôts Directs ;
- ⇒ **DE VALIDER** sa composition telle que figurant ci-dessus ;
- ⇒ **DE CHARGER** Madame la Présidente de notifier cette délibération au directeur départemental des finances publiques.

X - RAPPORT N°8 : SIGNATURE D'UNE CONVENTION CADRE D'OBJECTIFS PLURIANNUELS 2026-2036 ET D'UNE CONVENTION D'APPLICATION N°20 AVEC LE CEN NOUVELLE-AQUITAINE

Rapporteur : Michel AIMÉ

Délibération n° DE_01072026_14

Le Conservatoire d'espaces naturels Nouvelle-Aquitaine (CEN Nouvelle-Aquitaine) développe, conformément à la Charte nationale des Conservatoires, des actions de protection d'espaces naturels notamment par voie de maîtrise foncière ou d'usage et assure l'étude et la gestion conservatoire ainsi que la mise en valeur durable du patrimoine naturel, des espèces, des habitats et des paysages que recèle la région Nouvelle-Aquitaine.

La Communauté de communes du Bazadais possède sur son territoire des espaces naturels remarquables du point de vue écologique et paysager, notamment le site du Lac de la Prade. En effet, ce site abrite une mosaïque de milieux supports d'une diversité d'espèces animales et végétales rares et/ou protégées. Parmi ces milieux, les mégaphorbiaies, les prairies humides et les pelouses sèches constituent des milieux favorables pour de nombreuses espèces caractéristiques et/ou rares, dont certaines sont protégées en France et en Europe, telles que l'Agrion de mercure, l'Azuré du serpolet, le Cuivré des marais.

Ces espaces peuvent servir de support pour la sensibilisation et la découverte d'un environnement de proximité, dans les limites compatibles avec la conservation des milieux et des espèces sensibles. Ils peuvent aussi être sujets à un certain nombre de dégradations d'origine naturelle (eutrophisation, atterrissement, etc.) ou humaine (déprise agricole, pollutions, etc.).

Le CEN Nouvelle-Aquitaine a réalisé en 2003 une étude portant sur l'inventaire des pelouses sèches remarquables de Gironde. C'est dans le cadre de cette étude que le CEN Nouvelle-Aquitaine a pris contact avec la CDC du Bazadais, propriétaire d'une pelouse sèche figurant parmi les sites les plus remarquables du département.

Le CEN a souhaité se rapprocher de la CDC du Bazadais et l'a sollicitée afin qu'elle finance en partie le porter à connaissance du patrimoine naturel remarquable de son territoire, ainsi que la préconisation de mesures permettant leur gestion durable, projet élaboré par l'association, dans l'intérêt général.

A la suite de ce travail, la Communauté de communes du Bazadais a signé une première convention cadre de partenariat avec le CEN en 2005, ainsi qu'un prêt à usage avec sur une surface de 71.5 ha.

Afin d'assurer la préservation, la gestion et la mise en valeur du site, conformément à ses missions, le CEN Nouvelle-Aquitaine a proposé à la CDC du Bazadais la réalisation d'un diagnostic écologique. L'intérêt environnemental de l'ensemble du site du lac de La Prade a incité le CEN et la CDC à étendre ce diagnostic à l'ensemble des milieux propriétés intercommunales.

Les objectifs des précédents plans de gestion visaient le maintien des milieux ouverts relatifs aux habitats naturels patrimoniaux. Le dernier plan de gestion a réactualisé certains objectifs pour prendre en compte les évolutions du site et du contexte territorial. Dans ce cadre, plusieurs évolutions ont été mises en œuvre :

- depuis 2018, la compétence GEMAPI est confiée au Syndicat Mixte d'Aménagement Hydraulique du Beuve et de la Bassanne (SMAHBB). Au travers de cette compétence, le SMAHBB assure notamment la gestion de la jussie (considérée comme espèce exotique et envahissante), ainsi que les missions d'entretien et d'aménagements sur les ouvrages hydrauliques du site ;
- un contrat Natura 2000 (animé par le SMAHBB) a permis la restauration et le pâturage de certaines pelouses sèches du site ;
- en 2021, une ZPENS intégrant le lac et piloté par le Département de la Gironde en partenariat avec les communes, la CDC du Bazadais et avec le soutien technique du SMAHBB (animateur Natura 2000) et du CEN Nouvelle-Aquitaine a été actée ;

- la CDC du Bazadais a augmenté la maîtrise foncière du site par l'acquisition de 4 ha de prairies humides en amont du lac et devient propriétaire de différentes surfaces permettant la réalisation d'une boucle du lac avec un plan de valorisation finalisée en 2022.

Il est aujourd'hui nécessaire de signer une nouvelle convention cadre pour la période 2026-2036 et de définir un plan d'actions pour l'année 2026, détaillé dans la convention d'application n°20, conventions jointes en pages suivantes.

Le budget prévisionnel du projet pour 2026 s'élève à 15 537,66 € selon l'affectation suivante :

- montant prévisionnel revenant au CEN Nouvelle-Aquitaine pour cette opération : 15 537,66 €,
- le montant prévisionnel affecté aux travaux de gestion est pris en charge par la CDC du Bazadais.

Le plan de financement prévisionnel de l'opération s'établit comme suit :

Communauté de communes du Bazadais	58,42 %	9 076,95 €
Agence de l'Eau Adour Garonne	41,58 %	6 460,56 €
Total	100 %	15 537,66€

Interventions dans la salle :

- **Anthony HEMOUS** indique avoir échangé avec des riverains du lac qui ont exprimé des inquiétudes face aux interventions du CEN et sur l'évolution dans le temps des activités agricoles et cynégétiques. Il serait intéressant de communiquer sur les risques potentiels, hypothétiques pour ces activités.

- **Michel AIMÉ** répond que ce n'est absolument pas le but de la préservation de ce site. Le Lac est l'une des zones humides les plus importantes du Sud-Gironde. Il s'agit de le préserver, rien de plus. L'interdiction de chasser est circonscrite au lac et à une prairie. C'est tout. Ce n'est pas une activité qui restreint l'agriculture ou la chasse, au contraire et il n'y en a jamais eu. Le lac est d'ailleurs à destination de l'agriculture.

- **Anthony HEMOUS** ajoute que c'est effectivement une crainte pour certains.

- **Michel AIMÉ** propose d'organiser une réunion d'information afin que les personnes puissent poser des questions.

Il souligne que le CEN ne commande pas. Il y a un comité de pilotage et tous les acteurs, dont les 3 maires concernés par l'emprise du lac (Bazas, Gajac, Saint-Côme), sont autour de la table et associés aux décisions.

Monsieur le Vice-président entendu,

Le Conseil communautaire décide à l'unanimité. :

- ⇒ **DE VALIDER** la convention cadre d'objectifs pluriannuels 2026-2036 avec le CEN Nouvelle-Aquitaine ;
- ⇒ **DE VALIDER** la convention d'application n°20 pour l'année 2026 ;
- ⇒ **D'AUTORISER** Madame la Présidente à signer lesdites conventions.

XI - RAPPORT N°9 : CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LE CFPPA-OFA DE BAZAS

Rapporteur : Michel AIMÉ

Délibération n° DE_01072026_15

Monsieur le Vice-président expose que la Communauté de communes du Bazadais possède sur son territoire des espaces naturels remarquables du point de vue écologique et paysager, notamment le site du Lac de la Prade.

Le lac de la Prade est une retenue d'eau artificielle d'une superficie de 51 hectares, comprise dans un ensemble foncier de 80 hectares. Il fut créé en 1980 dans le cadre d'un contrat de pays ayant pour objectif de soutenir l'agriculture locale face aux pénuries d'eau estivales.

Cet espace est l'un des huit sites naturels les plus importants de Gironde. Il est alimenté par trois cours d'eau (le Beuve, le ruisseau de Sauviac et le ruisseau de Birac) et est situé sur trois communes : Bazas, Saint-Côme et Gajac.

En 2019, le site a obtenu la qualification Espace Naturel Sensible (ENS), qui permet d'assurer la préservation des milieux. Les risques d'atteinte au milieu ne se limitent pas qu'au Lac, mais également aux alentours.

De plus, cet espace s'inscrit dans un périmètre Natura 2000 « Réseau hydrographique du Beuve », qui couvre un territoire de 715 hectares et composé de 19 communes. Il est classé en ZNIEFF « Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique ».

On estime que 50 % des zones humides ont disparu en France depuis 1960. Il appartient donc à toutes et tous, de tout mettre en œuvre pour préserver ce site remarquable et sa biodiversité.

En effet, ce site abrite une mosaïque de milieux supports d'une diversité d'espèces animales et végétales rares et/ou protégées. Parmi ces milieux, les mégaphorbiaies, les prairies humides et les pelouses sèches constituent des milieux favorables pour de nombreuses espèces caractéristiques et/ou rares, dont certaines sont protégées en France et en Europe, telles que l'Agrion de mercure, l'Azuré du serpolet, le Cuivré des marais.

Il est également un lieu reconnu pour sa richesse en orchidées sauvages avec 17 taxons différents (espèces et sous-espèces) dont certaines sont protégées, telles que l'épipactis des marais et l'orchis à fleurs lâches. Le site du lac peut servir de support pédagogique pour la sensibilisation et la découverte d'un environnement de proximité, dans les limites compatibles avec la conservation des milieux et des espèces sensibles.

Ces milieux peuvent être aussi sujets à un certain nombre de dégradations d'origine naturelle (eutrophisation, atterrissement, etc.) ou humaine (déprise agricole, pollutions, etc.).

Afin d'assurer la préservation, la gestion et la mise en valeur du site, conformément à ses missions, la CDC du Bazadais a proposé au CFPPA de Bazas un partenariat local autour

- la réalisation de travaux de gestion écologique sur le site,
- la mise en œuvre de chantiers pédagogiques encadrés par le CFPPA-OFA,
- l'organisation par la Communauté de communes du Bazadais d'actions de sensibilisation et de valorisation, incluant des visites pédagogiques du site.

Pour organiser ce partenariat, il est proposé la signature d'une convention pour l'année 2026, jointe à la présente délibération.

Monsieur le Vice-président entendu,

Le Conseil communautaire, appelé à délibérer, décide à l'unanimité :

- ⇒ **DE VALIDER** le projet de convention de partenariat n°1 pour l'année 2026 avec le CFPPA-OFA de Bazas ;
- ⇒ **D'AUTORISER** Madame la Présidente à signer ladite convention.

XII - RAPPORT N°10 : DÉSIGNATION DE REPRÉSENTANTS AU SEIN DU COMITÉ DE PILOTAGE DU CONTRAT D'OBJECTIFS TERRITORIAL

Rapporteur : Michel AIMÉ

Délibération n°DE_01072026_16

La Communauté de Communes du Bazadais s'est engagée dans une démarche de transition écologique dans le cadre du Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET) Sud-Gironde (prescrit en 2018 et approuvé le 01 juillet 2024) et plus récemment au travers du Contrat d'Objectifs Territorial (COT) Sud-Gironde d'une durée de 4 années (2024- 2027).

Ce contrat, signé entre l'ADEME, l'Etat, les 4 Communautés de communes du territoire et le Pôle Territorial Sud-Gironde, vise à apporter un soutien financier et technique pour faire progresser le territoire sur la

base des référentiels Climat Air Énergie (CAE) et Économie circulaire (ECi) du programme « Territoire Engagé pour la Transition Écologique » de l'ADEME.

Ce contrat, signé entre l'ADEME, l'Etat, les 4 Communautés de communes du territoire et le Pôle Territorial Sud-Gironde, vise à apporter un soutien financier et technique pour faire progresser le territoire sur la base des référentiels Climat Air Énergie (CAE) et Économie circulaire (ECi) du programme « Territoire Engagé pour la Transition Écologique » de l'ADEME.

Après avoir réalisé un état des lieux de la collectivité en matière de transition écologique, un travail d'élaboration d'un plan d'actions a été mené.

Les principales actions portées par la Communauté de communes se déclinent autour de différentes thématiques : l'organisation interne, les finances et la commande publique, le patrimoine, l'économie, la biodiversité, le tourisme...

Pour animer la démarche au sein de la Communauté de communes, une équipe projet a été constituée en 2024. Elle était composée du Vice-président en charge de l'environnement, de la DGS et du Chargé de mission urbanisme. L'équipe projet a fait le lien entre les deux conseillers du cabinet NEPSSEN et le Pôle territorial. Il est proposé de reconduire l'équipe projet à l'identique.

En termes de gouvernance de la démarche, il est proposé de constituer un **comité technique**, qui sera composé des deux techniciens référents et des responsables de service de la CdC et du CIAS et d'un **comité de pilotage**, animé par le Vice-président en charge de l'environnement. Ce Comité de pilotage pourrait être constitué :

- du Vice-président en charge de l'environnement,
- de 5 à 10 élus communautaires,
- des techniciens référents : la DGS et le chargé de mission urbanisme.

Afin de mettre en œuvre le Comité de pilotage, un appel à candidatures est lancé.

Appelé à délibérer, le Conseil communautaire décide à l'unanimité :

- ⇒ **DE VALIDER** les différentes instances présentées ci-dessus
- ⇒ **DE DÉSIGNER** au sein du Comité de pilotage du COT les personnes suivantes :
 - Michel AIMÉ
 - Arlette EDJOLO
 - Pascal LOSSE
 - Jean-Marc VAZIA
 - Jules-Henri GONZALES.

XIII - RAPPORT N°11 : CONVENTION DE REVERSEMENT DE SUBVENTION FONDS VERT PCAET AVEC LE SYNDICAT MIXTE SUD-GIRONDE

Rapporteur : Michel AIMÉ

Délibération n°DE_01072026_17

Monsieur le Vice-président expose que dans le cadre de la mise en œuvre du Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET) à l'échelle du territoire Sud-Gironde, le Pôle Territorial Sud-Gironde assure des missions de coordination, d'animation et de conduite d'actions structurantes pour le compte des communautés de communes membres

Afin de soutenir financièrement les actions du PCAET, l'État a attribué une subvention au titre du **Fonds Vert PCAET** (96 936 €) à la Communauté de communes du Bazadais. Une partie de cette subvention, soit 8 497 €, est destinée à contribuer au financement des actions portées par le Pôle Territorial Sud-Gironde. Il est proposé de signer une convention avec le Syndicat Mixte du Sud-Gironde pour définir les modalités de reversement de cette partie de subvention au Pôle Territorial Sud-Gironde.

Le projet de convention est joint à la délibération.

Appelé à délibérer, le Conseil communautaire décide à l'unanimité :

- ⇒ **DE VALIDER** le projet de convention de reversement d'une subvention Fonds Vert PCAET avec le Syndicat Mixte du Sud-Gironde ;
- ⇒ **D'AUTORISER** Madame la Présidente à signer ladite convention.

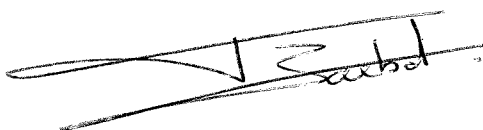
XIV – QUESTIONS DIVERSES

Isabelle DEXPERT informe l'assemblée que la Communauté de communes a été repérée et titrée à l'occasion du 28^{ème} Prix de la presse et de l'information territoriale, grâce au travail d'Elodie GUYON, entre autres, et d'une formidable commission communication, désormais constituée. La CdC a donc gagné le prix de l'iconographie et de la conception graphique pour son bulletin communautaire. C'est un beau résultat !

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h55.

La Secrétaire de séance

Fabienne BARBOT



La Présidente

Isabelle DEXPERT



